

MODELE

Accord de collaboration entre partenaires des projets thérapeutiques

EN CARACTERES GRAS : MENTIONS OBLIGATOIRES **EN CARACTERE ITALIQUE : DES EXEMPLES**

Entre (identification des partenaires ayant introduit le projet auprès de l'INAMI) :

pour les personnes morales :

- dénomination
- siège social
- numéro d'entreprise
- représenté par (représentant légal)

pour les membres d'une association de fait (groupement de personnes physiques) :

- nom, prénom
- domicile
- profession
- membres de (dénomination de l'association de fait)

appelés ci-après « les partenaires du projet ».

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ACCORD DE COLLABORATION

Le présent accord de collaboration est conclu dans le cadre de l'exécution du projet thérapeutique [dénomination particulière éventuelle] décrit dans la convention signée avec l'INAMI, en date du, en exécution de l'arrêté royal du fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, §2, 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement des projets thérapeutiques en matière de soins de santé mentale, ci-après désignée comme « la convention ».

Le présent accord détermine les modalités de collaboration entre les partenaires du projet en vue d'assurer une coordination de leurs interventions au bénéfice des patients concernés par le projet thérapeutique et une concertation entre les prestataires intervenant auprès de ces patients. Cette coordination et cette concertation ont pour objectif d'assurer des soins sur mesure et une meilleure

continuité des soins auprès de ces patients, en maximisant les complémentarités entre les partenaires et en évitant au maximum les redondances dans les activités de soins, d'aide, de soutien et d'encadrement de ces patients.

ARTICLE 2 – GROUPE-CIBLE ET ZONE D'ACTIVITÉ

En exécution de la convention,

- **les patients visés par le présent accord de collaboration (groupe-cible) répondront aux caractéristiques suivantes :**
 - o **classe d'âge :**
 - o **type de problématique psychiatrique (+ référence ICD ou DSM) :**
.....
 - o **éléments complémentaires caractérisant la complexité de la problématique psychiatrique visée :**
 - o **éléments complémentaires caractérisant la prise en charge de longue durée : ...**
 - o **déterminants socio-économiques et environnementaux complémentaires :**
- **la zone d'activité du projet thérapeutique est définie comme suit :**

ARTICLE 3 – ADMISSION DES PATIENTS

L'admission d'un patient dans le cadre du projet thérapeutique se fait sur proposition de [exemples : *un, plusieurs ou tous les partenaires du projet*]. La proposition fait l'objet d'un examen lors d'une concertation associant l'ensemble des partenaires du projet au terme de laquelle il apparaît que :

- **le patient relève du groupe-cible concerné par le projet thérapeutique et sa prise en charge ne déroge pas à la définition de la zone d'activité du projet ;**
- **sa prise en charge dans le cadre du projet thérapeutique est susceptible de lui apporter un bénéfice sur le plan de son état de santé, de son autonomie, de son intégration dans son milieu de vie et/ou des conditions socio-économiques dans lesquelles il vit ;**
- **un accord est intervenu entre les partenaires du projet sur un plan de prise en charge qui précise l'implication attendue de la part de chacun d'entre eux auprès du patient, ainsi que sur la nécessité ou non d'impliquer des partenaires extérieurs dans l'exécution de ce plan de prise en charge.**

Avant l'admission définitive du patient dans le cadre du projet thérapeutique, il appartiendra à [exemples : *un partenaire du projet défini ou celui qui a pris l'initiative de faire proposition de l'admission ou un partenaire du projet qui sera désigné au cas par cas...*] de rencontrer le patient, de préférence en présence d'un ou plusieurs membres de son entourage, afin de lui (leur) présenter les possibilités offertes par le projet thérapeutique, de lui (leur) préciser les implications d'une prise en charge dans le projet et de lui (leur) présenter les grands axes du plan de prise en charge envisagé par les partenaires du projet. **Sur cette base, il convient de recueillir l'assentiment du patient et/ou de son entourage avant la décision définitive de son admission dans le projet thérapeutique.**

ARTICLE 4 – COLLABORATION ADMINISTRATIVE ET LOGISTIQUE

Pour assurer la coordination du projet thérapeutique, il est convenu que le projet pourra bénéficier du personnel et de l'équipement suivants :

- ... [volume de travail exprimé en ETP ou en heures/semaine – *exemples : 4h/semaine ou 1/5^{ème} temps ou ...*] de personnel [qualification du personnel – *exemples : de secrétariat ou assistante sociale ou ...*] par ... [partenaire du projet concerné par l'engagement], aux fins d'assurer les tâches relatives à ... [*exemples : secrétariat, collecte de données, transfert d'informations, tenue des dossiers, ...*]
- ... [volume de travail exprimé en ETP ou en heures/semaine – *exemples : 4h/semaine ou 1/5^{ème} temps*] de personnel [qualification du personnel – *exemples : infirmier ou psychologue ou ...*] par ... [partenaire du projet concerné par l'engagement], aux fins d'assurer les tâches relatives à ... [*exemples : secrétariat, collecte de données, transfert d'informations, tenue des dossiers, ...*]
- mise à disposition de ... [locaux, équipement informatique, téléphone, ...] par ... [partenaire du projet concerné par la mise à disposition]
-

ARTICLE 5 – CONCERTATIONS THERAPEUTIQUES

Pour assurer la fonction de concertation autour des patients, les partenaires du projet désigneront, pour chaque patient, au moins une personne prestataire d'aide ou de soins habilitée à participer à la concertation concernant ledit patient.

Les réunions de concertations seront organisées par [*exemples : une personne fixe ou différentes personnes, par exemple en fonction du lieu de vie du patient*] et se tiendront [lieu et dates fixes des réunions de concertation ou précisions quant aux modalités de fixation du lieu et des dates des concertations]. Ces réunions associeront l'ensemble des personnes désignées par les partenaires du projet ainsi que, le cas échéant, les partenaires extérieurs impliqués dans le plan de prise en charge, dans le suivi et dans l'accompagnement du patient. Le patient et/ou un membre de son entourage peuvent également y être associés.

Pour chaque patient, il est prévu d'organiser une réunion de concertation selon le timing suivant : ... [minimum : une fois par trimestre au cours des 12 premiers mois de prise en charge ; minimum une fois par période de 4 mois au cours de la période suivante]. Si nécessaire, des réunions de concertation supplémentaires sont possibles, à la demande de [*exemples : un partenaire, tout partenaire, le patient lui-même, l'entourage du patient, ...*].

ARTICLE 6 – AFFECTATION DU FINANCEMENT

Pour couvrir les frais engagés pour réaliser les tâches de coordination et de concertation décrites ci-dessus, les partenaires du projet seront, dans le cadre du financement prévu par la convention [montant fixe de 24.000 € par an majoré en fonction du nombre de patients, avec un montant total maximum de 46.500 €], rémunérés comme suit :

Exemple :

8000 € destinés à [un des partenaires du projet] pour les prestations d'une assistante sociale à concurrence d'une journée par semaine

3900 € destinés à [un des partenaires du projet] pour les prestations d'un personnel de secrétariat à concurrence d'une demi-journée par semaine

2500 € destinés à [un des partenaires du projet] pour la mise à disposition d'un bureau meublé, de matériel de bureau, d'un équipement informatique et d'une ligne téléphonique

1200 € à chaque partenaire du projet pour couvrir les charges administratives et logistiques supplémentaires résultant de l'exécution du présent accord

20 € à chaque partenaire du projet qui délègue un membre de son personnel pour participer à une concertation autour d'un patient

...

Les partenaires extérieurs associés à l'une ou l'autre réunion de concertation seront rémunérés comme suit :

Exemple :

30 € à chaque partenaire extérieur qui prend part, à la demande des partenaires du projet, à une concertation autour d'un patient

ARTICLE 7 – COLLABORATION DANS LE CADRE DE L'AIDE ET DES SOINS AU PATIENT

Afin d'optimiser le processus de concertation autour du patient, il est convenu :

Exemples :

- *qu'un dossier sera tenu pour chaque patient, dossier qui, sans préjudice des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel et/ou à caractère médical fera mention des interventions des divers partenaires du projet dans le cadre de l'aide et des soins dispensés au patient, ainsi que des interventions d'éventuels partenaires extérieurs ; un prestataire relevant de l'art de guérir sera désigné au titre de responsable de ce dossier ;*
- *que le plan de prise en charge, partie intégrante du dossier du patient, sera réévalué lors de chaque réunion de concertation ;*
- *que les contacts entre partenaires du projet, concernant un patient, se feront prioritairement par l'intermédiaire des personnes désignées par chacun des partenaires du projet pour participer à la concertation concernant ce patient (personnes de contact dont les noms seront repris également dans le dossier du patient) ;*
- *que tout transfert du patient d'une structure de prise en charge (ou d'un lieu de vie) vers une autre (ou vers un autre) fera l'objet d'une information rapide à l'ensemble des personnes désignées par les partenaires du projet pour participer à la concertation autour de ce patient ;*
- *que le dossier du patient rendra compte le plus fidèlement possible des ressources disponibles dans l'entourage du patient ;*

- *qu'une copie du plan de prise en charge tel que défini à l'issue de chaque réunion de concertation sera remise à chacun des partenaires qui y est impliqué*
- ...

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION DU COORDINATEUR ADMINISTRATIF

Pour l'exécution de la convention, [un des partenaires du projet] est désigné comme coordinateur administratif chargé des relations administratives et financières avec l'INAMI et les organismes assureurs.

A cet effet, il sera notamment chargé de la facturation des sommes dues par l'INAMI selon les modalités prévues dans la convention, de la perception des montants versés par l'INAMI, de la répartition de ces montants en fonction des dispositions prévues à l'article 6 du présent accord de collaboration et, le cas échéant, de l'établissement des fiches fiscales y relatives, de la transmission à l'INAMI des données requises par la convention et du remboursement des sommes qui seraient réclamées par l'INAMI en cas de dénonciation anticipée de la convention

ARTICLE 9 – SUIVI ET ÉVALUATION INTERNE DU PROJET THÉRAPEUTIQUE

Dans le cadre de la coordination du projet thérapeutique, les partenaires du projet conviennent de se réunir à intervalles réguliers [minimum une fois par an] afin d'évaluer le projet en regard des objectifs poursuivis. Cette évaluation sera notamment basée sur :

Exemples :

- *le nombre de patients admis / sortis et le motif des sorties*
- *leur lieu d'origine / le lieu d'accueil en cas de sortie*
- *le nombre de transferts de patients d'un lieu de vie vers un autre*
- *le nombre et la qualification des partenaires extérieurs associés au projet pour l'un ou l'autre patient*
- *le nombre de réunions de concertation demandées en plus de celles qui étaient programmées initialement*
- *l'évolution des contacts avec l'entourage des patients*
- *le développement éventuel de pratiques de prise en charge nouvelles*
- *les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts est apparu entre différents partenaires du projet ou avec des partenaires extérieurs*
- *l'adéquation de la zone d'activité initialement prévue*
- *l'adéquation du financement du projet en regard des coûts engendrés pour les partenaires du projet*

Afin de réaliser cette évaluation, les partenaires du projet conviennent que, outre les données nécessaires dans le cadre de l'exécution de la convention avec le Comité de l'Assurance, les données suivantes seront systématiquement enregistrées : [exemples : date d'entrée et de sortie des patients, origine et lieu de vie des patients lors de leur admission, dates des concertations, personnes présentes lors des concertations, date de transfert des patients, ...]

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ÉLARGISSEMENT DE LA CONVENTION À D'AUTRES PARTENAIRES

Si, lors de l'évaluation du projet, certains partenaires du projet estiment utile d'élargir le projet à de nouveaux partenaires, compte tenu notamment de la fréquence à laquelle il est fait appel à ces partenaires dans le cadre de collaborations extérieures, ils peuvent en introduire la demande auprès de l'ensemble des partenaires du projet. L'admission d'un nouveau partenaire requiert cependant l'assentiment de l'ensemble des partenaires du projet signataires du présent accord et l'adhésion du nouveau partenaire au présent accord (moyennant éventuellement un avenant).

Le coordinateur administratif sera chargé d'informer l'INAMI de l'intégration de nouveaux partenaires dans le projet.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE DÉNONCIATION DE LA CONVENTION AVEC L'INAMI

Si, sur la base de l'évaluation du projet, les partenaires du projet souhaitent dénoncer la convention avec l'INAMI, la décision de dénonciation doit être prise à l'unanimité par les partenaires du projet thérapeutique. Le cas échéant, la décision sera communiquée par le coordinateur administratif au Comité de l'Assurance du service des soins de santé de l'INAMI, selon les modalités prévues dans la convention.

En cas d'absence d'unanimité quant à la décision de dénoncer la convention, les membres partisans de la dénonciation peuvent, selon les dispositions prévues à l'article 10, se retirer du projet en présentant leur démission.

ARTICLE 12 – DÉMISSION D'UN PARTENAIRE ET DÉLAI DE PRÉAVIS

Chaque partenaire du projet dispose du droit de démissionner du projet moyennant un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée à chacun des autres partenaires du projet thérapeutique.

Il appartient aux autres partenaires du projet d'envisager l'avenir du projet, compte tenu des exigences contenues dans la convention et dans l'arrêté royal du ... fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, §2, 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Ceci pourrait les conduire à rechercher de nouveaux partenaires. Il leur appartient également de revoir le présent accord en fonction d'une éventuelle nouvelle répartition des tâches, d'une nouvelle répartition du financement et de nouvelles modalités de collaboration.

Le cas échéant, le coordinateur administratif sera chargé de communiquer à l'INAMI la démission de certains partenaires du projet (le cas échéant, également l'intégration de nouveaux partenaires dans le projet) et d'introduire une demande de poursuite du projet au nom des partenaires du projet qui n'ont pas démissionné.

ARTICLE 13 – DURÉE DE L'ACCORD DE COLLABORATION

La durée du présent accord est liée à la durée de la convention qui lie les partenaires du projet à l'INAMI dans le cadre de la convention de financement du projet thérapeutique.

Fait à
le

Signature de tous les partenaires du projet ou leurs représentants